



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2017-03-21-008

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et fixant des prescriptions spécifiques sur la déclaration réalisée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'entretien pluriannuel des cours d'eau : la Juscle, le Juscllet, l'Arribèü, le Cazauran et Las Hies

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Adour-Garonne (PGRI) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier préalable à la déclaration d'intérêt général et le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau reçu le 20 janvier 2016 et présentés par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau, relatif aux travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Juscllet, l'Arribèü, le Cazauran et Las Hies pour les années 2017-2021, enregistré sous le numéro 64-2016-00004 ;

Vu les compléments apportés au dossier le 5 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 15 septembre 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur les communes d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Gan, Jurançon, Laroin et Saint-Faust ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 novembre 2016 au 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observation le 15 février 2017 ;

Considérant la nécessité de réaliser les travaux d'entretien et de restauration végétale ;

Considérant que les travaux ont pour but d'améliorer le libre écoulement des eaux en favorisant la remobilisation des sédiments ;

Considérant la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés, en particulier vis-à-vis de la présence de l'écrevisse à pattes blanches ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

Arrête :

I – Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Article 1 : Objet de l'arrêté

Les travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Juscllet, l'Arribeü, le Cazauran et Las Hies 2017-2021 tels qu'ils sont décrits à l'article 2 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Article 2 : Consistance des travaux

Le programme d'entretien porté par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau comprend les actions suivantes :

- les travaux de gestion des atterrissements, de restauration végétale de berge, d'enlèvement d'embâcles et dépôts sauvages ;
- les travaux de protection de berge par génie végétal ;
- les travaux d'entretien de protection de berge existantes par génie civil et techniques mixtes, dans le cas où ces protections relèvent de l'intérêt général et font l'objet d'une existence légale.

Article 3 : Participation financière

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains ou des personnes qui y trouvent un intérêt.

Article 4 : Accès aux propriétés

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur les terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive des cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif.

Article 5 : Droit de pêche

En application des dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans par une association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Un arrêté préfectoral annuel précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. À cette fin, le syndicat fournit par année d'intervention au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants : cours d'eau concernés, communes, parcelles, date de fin des travaux.

II – Prescriptions spécifiques pour les travaux soumis à déclaration

au titre de la loi sur l'eau

Article 6 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Il est donné acte au syndicat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'entretien pluriannuel des cours d'eau la Juscle, le Juslet, l'Arribèu, le Cazauran et Las Hies 2017-2021 tels que décrits dans le dossier déposé et mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Ce dernier vaut récépissé de déclaration.

Les travaux d'entretien pluriannuel présentés par le syndicat sont soumis à déclaration au titre du code de l'environnement, pour les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2 000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A), 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 7 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales des arrêtés mentionnés à l'article précédent et joint au présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire met en œuvre les mesures suivantes :

Réalisation des travaux :

- les interventions dans les lits des cours d'eau doivent avoir lieu en dehors de la période comprise entre le 15 novembre de l'année n et le 15 mars de l'année n+1 pour les sections de cours d'eau situés en 1ère catégorie piscicole ;
- les interventions annuelles des équipes de travaux sont réalisées de l'amont vers l'aval afin de ne pas propager la peste des écrevisses. Les outils, les bottes et le matériel utilisé font l'objet d'une désinfection systématique avant et après chaque déplacement de chantier. L'entreprise en charge des travaux établit un compte-rendu à la fin de chaque chantier des modalités mises en œuvre qui est tenu à la disposition du service chargé de la police des eaux.

Bilan des travaux :

- le pétitionnaire établit chaque année un bilan des travaux réalisés. Ce bilan est adressé avant le 31 décembre de chaque année au service chargé de la police des eaux. Il précise notamment les éléments figurant à l'article 5 concernant le partage de l'exercice du droit de pêche entre l'AAPPMA locale et le propriétaire riverain.

Programme des travaux :

- Le pétitionnaire établit le programme de travaux pour l'année à venir avant le 31 décembre de chaque année. Ce programme est soumis à l'approbation du service chargé de la police des eaux et doit détailler pour chaque intervention les mesures de réduction mises en œuvre en fonction des impacts potentiels.

Article 9 : Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les travaux sont réalisés sur une période de cinq ans maximum à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 11 : Publication et informations des tiers

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions, est affiché dans les mairies d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins un an à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

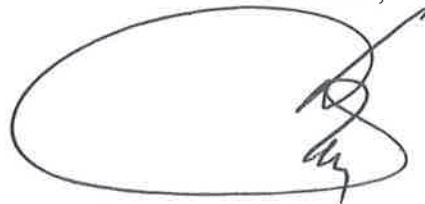
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par le pétitionnaire ou par les tiers. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Saint-Faust, Gan, Jurançon et Laroin, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le chef du service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **21 MARS 2017**
Le Préfet,



Eric MORVAN